

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la taxe d'apprentissage est séparée en deux fractions :

- une fraction principale de 87 %, que les entreprises doivent verser à leur Opérateur de compétences et qui sert à financer les contrats d'apprentissage ;
- un solde de 13 %, qui doit être versé directement par les entreprises avant le 31 mai aux établissements de formation éligibles (voir ci-dessous).

### Quelles sont les dépenses imputables au 13 % ?

Deux types de dépenses peuvent être imputés par l'employeur sur le solde de la taxe d'apprentissage

- 1 Les dépenses qui favorisent le développement des formations initiales technologiques et professionnelles (hors apprentissage) et l'insertion professionnelle, dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire. Les formations technologiques et professionnelles visées sont celles qui sont dispensées dans le cadre de la formation initiale conduisant à des diplômes ou des titres enregistrés au RNCP. Ces formations sont dispensées à temps complet et de manière continue ou selon un rythme approprié.

**A noter :** Les dépenses prises en compte pour l'année au titre de laquelle la taxe est due sont celles effectuées avant le 1<sup>er</sup> juin de cette année directement auprès des établissements et organismes éligibles (voir au dos).

- 2 Les subventions versées aux CFA sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées. Les CFA établissent un reçu destiné à l'entreprise daté du jour de livraison des matériels et équipements et indiquant l'intérêt pédagogique de ces biens, ainsi que la valeur comptable justifiée par l'entreprise des matériels et équipements livrés.

La valorisation s'effectue toutes taxes comprises (TTC) :

- pour le matériel neuf, sur la base du prix de revient ;
- pour les produits en stock, sur la base de la valeur de l'inventaire ;
- pour le matériel d'occasion, sur la base de la valeur résiduelle comptable.

**A noter :** Les subventions prises en compte pour l'année au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due sont celles versées aux CFA entre le 1<sup>er</sup> juin de l'année précédente et le 31 mai de l'année en cours.



### Bon à savoir

**Assiette de calcul.** Si la fraction principale (87 %) de la taxe d'apprentissage due en 2020 par les entreprises est basée sur la masse salariale de l'année en cours (soit l'année 2020), le solde de 13 % est calculé sur la masse salariale de l'entreprise de l'année précédente (soit l'année 2019).

**Taux réduit.** Les entreprises établies dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle ont un taux réduit de la taxe d'apprentissage (0,44 % de la masse salariale, contre 0,68 % pour le reste du territoire) et ne s'acquittent pas du solde de la taxe d'apprentissage. Elles versent donc l'intégralité de la taxe d'apprentissage à leur opérateur de compétences.



## Quels sont les établissements éligibles au 13 % ?

### Deux listes régionales

Au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due, sont établies deux listes régionales d'établissements et organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage :

- une liste établie par le représentant de l'Etat dans la région (préfet) et qui concerne les formations dispensées par les services ou écoles visées par l'article L.6241-5, 1° à 10° et 12° du Code du travail : établissements publics du second degré, établissements publics d'enseignement supérieur, écoles de la deuxième chance et écoles de production...
- une liste établie par le Président du conseil régional et qui concerne les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie.

### Une liste nationale

Cette liste est établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle. Il s'agit d'organismes mentionnés au 13° de l'article L.6241-5 du Code du travail agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers. Cette liste est établie pour 3 ans. Les organismes doivent justifier d'un niveau d'activité suffisant pour continuer à y être inscrits.

[Arrêté du 30 décembre 2019 fixant la liste nationale des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage](#)

**A noter :** Les dépenses versées par les entreprises aux organismes figurant sur la liste nationale sont prises en compte dans la limite de 30 % du montant dû au titre du solde de la taxe d'apprentissage.

## Comment justifier les dépenses au titre de la fraction de 13 % ?

Les établissements qui perçoivent le solde de la taxe doivent établir un reçu à l'entreprise. Ce reçu est de nature à constituer un document justifiant de la situation de l'entreprise au regard du respect de ses obligations en la matière.

Ce reçu doit impérativement comporter le nom de l'établissement, le nom de l'entreprise, la somme versée et la date à laquelle elle a été versée.

## Quelles sont les réductions possibles au titre de la fraction de 13 % ?

- Les dons en nature versés à des CFA. Un reçu doit être établi par le CFA à l'attention de l'entreprise. Il n'y a pas de modèle spécifique de reçu, mais il est possible de retenir celui remis par les associations pour les dons en l'adaptant à la situation des CFA (Cerfa n° 11580\*04).
- La créance de la Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA). Les entreprises qui emploient des salariés en contrats favorisant l'insertion professionnelle - contrats de professionnalisation ou d'apprentissage, VIE<sup>(1)</sup>, Cifre<sup>(2)</sup> - au-delà du seuil de 5 % ont droit à une créance fiscale.

### Pour calculer cette créance fiscale :

- pourcentage de l'effectif qui dépasse ledit seuil (dans la limite de 2 %).
- multiplié par l'effectif annuel moyen de l'entreprise de l'année, puis divisé par 100.
- multiplié par 400 euros (Arrêté du 3/01/2020).

**Exemple ?** Une entreprise de 300 salariés, dont le taux d'alternant est de 6,5 %, a donc un pourcentage d'alternants au-delà du seuil de 1,5 % (6,5 % - 5 % = 1,5 %). La créance fiscale s'élevé ainsi à :  $((1,5 \times 300) / 100) \times 400$  euros = 1800 euros.



### Pour aller plus loin

L'Opcommerce propose deux infographies qui présentent les modalités de versement des contributions formation et apprentissage en 2020 et 2021.

- [Infographie contributions Entreprises de moins de 11 salariés.](#)
- [Infographie contributions Entreprises de 11 salariés et plus.](#)

(1) Volontariat international en entreprise. - (2) Convention industrielle de formation par la recherche en entreprise.

